

La Présidente

Saint-Ouen, le lundi 31 janvier 2022

Réf :

La Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France

à

**Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

A l'attention de Monsieur Thomas HUMAIN
Bureau du contrôle de légalité
Pôle des actes du personnel et des affaires
générales

Objet : Réponse au recours gracieux à l'encontre des délibérations n° CP 2021-386 du 22 septembre 2021 « bouclier de sécurité : 4^{ème} affectation pour l'année 2021 » et n° CP 2021-470 du 19 novembre 2021 « bouclier de sécurité : 5^{ème} affectation pour l'année 2021 ».

Par courrier du 18 janvier 2022, dans le cadre du contrôle de légalité, vous m'avez transmis un recours gracieux à l'encontre des délibérations n° CP 2021-386 du 22 septembre 2021 « bouclier de sécurité : 4^{ème} affectation pour l'année 2021 » et n° CP 2021-470 du 19 novembre 2021 « bouclier de sécurité : 5^{ème} affectation pour l'année 2021 ».

Vous contestez l'intervention régionale en matière de financement des polices municipales et des brigades régionales de sécurité en l'absence de fondement juridique.

Sur le fondement juridique de l'octroi de subventions pour équiper les forces de polices municipales :

Vous demandez d'annuler les délibérations qui ont attribué des subventions pour équiper les polices municipales dans certaines communes du territoire francilien. Vous indiquez que la région ne détiendrait pas la compétence pour octroyer de telles subventions dès lors qu'aucun texte en vigueur ne permet de fonder son intervention.

Au préalable, ni le Conseil régional, ni sa présidente n'ont la compétence pour annuler des délibérations. Seules les juridictions administratives ont ce pouvoir. Je me permets d'interpréter alors votre demande comme une demande d'abrogation, voire de retrait des délibérations précitées.

En premier lieu, je suis extrêmement étonnée du calendrier dans lequel intervient ce recours gracieux concernant des dispositifs qui ont été mis en place il y a plus de cinq ans désormais, au début de mon premier mandat.

En effet, le « Bouclier de sécurité » a été mis en place en 2016 par la délibération n° CR 10-16 du 22 janvier 2016 relative à la mise en place du bouclier de sécurité. La délibération n° CP 16-132 du 18 mai 2016 relative à la mise en œuvre du bouclier de sécurité a adopté le règlement d'intervention du dispositif « *soutien à l'équipement des polices municipales* ».

La préfecture de région n'a formulé aucune observation au titre du contrôle de légalité lors de la transmission de ces délibérations qui fonde la politique régionale de sécurité. Elle est également restée silencieuse sur les vingt-sept délibérations postérieures ayant octroyées des subventions à plus de 400 communes pour un montant total de 7,88 M€ leur permettant de moderniser l'équipement de leurs polices municipales. Pourtant, de 2016 à aujourd'hui, aucun changement législatif sur ce sujet n'est à relever.

En deuxième lieu, la Région détient la compétence pour financer les équipements des polices municipales, et ce même depuis la suppression de la clause de compétence générale opérée par la loi NOTRe du 7 août 2015. En effet, les fondements législatifs qui permettent à la Région d'intervenir sont les 3° et 5° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui autorisent, d'une part, à la Région de financer « *des équipements collectifs présentant un intérêt régional direct* » et, d'autre part, de participer à « *des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct* », dans le cadre de sa mission de contribution au développement économique, social et culturel. L'intérêt régional direct évoqué dans les dispositions précitées de l'article L. 4211-1 du CGCT entre dans le champ de compétences régionales. La lutte contre la délinquance et la criminalité (cambriolages, agressions, vols, etc.) concourt à créer un climat favorable au développement économique, social et culturel. Ainsi, l'amélioration de la sécurité publique - en favorisant notamment la modernisation des polices municipales sur le territoire francilien - permet de contribuer au développement économique, social et culturel de la Région Ile-de-France. En ce sens, l'intérêt régional direct à financer les équipements des polices municipales est caractérisé ; la Région est bien compétente pour agir en ce domaine.

En troisième lieu, le Conseil régional détient une compétence en matière de politique de la ville. La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine précise en effet que la politique de la ville vise notamment à « *garantir la tranquillité des habitants par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance* » (article 1-6°). Le subventionnement au bénéfice des communes pour moderniser leur police municipale a pour objectif premier de garantir la tranquillité des habitants de la région. Le succès du dispositif régional, rappelé ci-avant, en est l'éclatante démonstration.

En quatrième lieu, la jurisprudence que vous citez du tribunal administratif de Marseille (17 déc. 2019, Préfet de Région PACA c/ Région PACA, n° 1703337), qui a jugé que le Conseil régional de Provence Alpes Cote d'Azur n'avait pas compétence pour financer les polices municipales de sa région, demeure un jugement d'espèce isolé.

Elle n'a été confirmée par aucune autre juridiction de rang supérieur, que se soit par une cour administrative d'appel, et encore moins par le Conseil d'Etat. La valeur de ce jugement est donc toute relative. **J'observe d'ailleurs que 11 délibérations ont été adoptées depuis cette décision dont la préfecture avait connaissance dès son prononcé sans que cela ne la conduise jusqu'ici à formuler une quelconque observation sur celles-ci.**

Enfin, la Région a signé plusieurs conventions successives avec le ministère de l'Intérieur, et ce depuis 1999, lesquelles n'ont jamais été remises en cause par la préfecture de région depuis leur adoption. La version actuelle de cette convention, votée par la délibération n° CR 2021-063 du 23 septembre 2021, et signée par le préfet de Police rappelle dans son préambule : *« que la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme est une exigence majeure pour notre société comme pour nos concitoyens et qu'une politique de sécurité associant les collectivités territoriales doit en renforcer l'efficacité tout en contribuant à améliorer le service public. [...] Qu'au regard de la situation spécifique de l'Île-de-France, notamment en matière de risque terroriste, la sécurité présente un intérêt régional direct au sens de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, autorisant la Région à agir dans ce domaine ; ».* Il est pour le moins étonnant que la préfecture de Région conteste aujourd'hui l'existence d'un fondement législatif autorisant la Région à intervenir en matière de sécurité après que le ministre de l'Intérieur, qui assure la tutelle de la préfecture, l'a expressément reconnu par écrit. En effet, la convention signée en 2016 pour la période 2017-2021 a revêtu la double signature du Préfet de Région Michel Cadot et du Préfet de Police Michel Delpuech et celle pour 2022-2027, a été signée du Préfet de Police Didier Lallement.

De tout ce qui précède, la Région est compétente pour subventionner les polices municipales sur le territoire francilien et les délibérations afférentes ne feront donc pas l'objet d'un retrait.

Sur le fondement juridique d'un financement des brigades régionales de sécurité dans les lycées.

Vous contestez ici la légalité de la délibération n° CP 2021-470 du 19 novembre 2021 en ce qu'elle affecte une autorisation de programme de 80 000 € sur le budget 2021 afin de réaliser un achat de véhicules et de divers équipements pour la brigade régionale de sécurité. Vous considérez, en vous appuyant principalement sur le rapport de la chambre régionale des comptes « Région Île-de-France, politique régionale pour la construction, la rénovation et l'entretien des lycées » de novembre 2021 qu'en « *l'état actuel du droit, aucun texte ne donne compétence à la Région pour intervenir dans le domaine de la surveillance et de la sécurité dans les lycées.* »

Je m'étonne également de la temporalité de cette observation s'agissant d'une action régionale mise en œuvre il y a plus de trois ans, dès la fin de l'année 2018 (délibération n° CR 2018-063). Je rappelle que votre prédécesseur, le préfet de Région Monsieur Michel Cadot avait, en 2019, demandé la transmission d'éléments utiles concernant ces brigades : missions, formations, modalités d'intervention ; cadre hiérarchique, relations avec les services de lycées et de police.... **La réponse de la Région n'avait suscité ni demande supplémentaire ni déféré préfectoral de la part des services de l'Etat.**

Depuis la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983, la Région est compétente en matière de lycées. En application de l'article L.214-6 du code de l'éducation : *« La Région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. [...] La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge. »*

Ainsi les brigades de sécurité régionales ont pour mission d'aider à la mise en sécurité des établissements pendant les travaux et à les assister à l'élaboration des diagnostics de sécurité des établissements.

Les travaux et l'équipement, y compris en matériel de sécurité (vidéoprotection, alarmes, contrôle des entrées...), sont incontestablement de la compétence de la Région en application des dispositions de l'article précité. La circulaire du 2 octobre 1998 relative à la lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats, que vous citez dans votre lettre d'observation, le rappelle d'ailleurs expressément à son article 2 II-2.1. « *Les chefs d'établissement doivent informer les autorités académiques et les collectivités territoriales de rattachement des problèmes qu'ils rencontrent en matière de protection physique des établissements (clôtures, accès, contrôle des entrées et sorties, systèmes d'alarme, moyens de communication avec l'extérieur). Ils peuvent solliciter le concours des services de la police, de la gendarmerie et de la collectivité locale de rattachement, afin d'élaborer un bilan de sécurité de l'établissement, tel que le prévoit la circulaire du 14 mai 1996.* »

Les brigades de sécurité ont également pour mission de protéger les bâtiments lors d'événements extérieurs. A titre d'exemple, les blocus d'établissements à la fin de l'année 2018, par divers manifestants (lycées ou gilets jaunes) ont provoqué plus de 1,7 M€ de dégâts et entraîné le dépôt de près de 130 plaintes avec constitution de partie civile de la part de la Région. Depuis la création des brigades régionales, les dégâts ont drastiquement diminué puisqu'en 2021 seulement six plaintes ont été déposées pour des dégradations dans les lycées franciliens. Propriétaire des lycées, la Région est pleinement compétente pour en assurer la sécurité et les résultats démontrent bien l'intérêt de ces brigades.

Enfin, les brigades régionales de sécurité n'interviennent que sur demande expresse du chef d'établissement, qui relève hiérarchiquement de l'Etat, lequel est pleinement compétent pour encadrer et surveiller les élèves. La Région n'a jamais entendu empiéter sur cette compétence qui ne lui appartient pas mais a souhaité offrir un outil supplémentaire aux proviseurs (lien avec éducation nationale, EMS, formation des BRS par services académiques Créteil, Versailles...). Ces derniers s'en sont pleinement saisis puisque, **sur la période avril 2019 - janvier 2022, les BRS ont comptabilisé 1400 interventions**, preuve que leur présence répond à un besoin réel des établissements.

J'ajoute enfin que le rectorat ne semble pas se poser les mêmes questions que vos services ou que la chambre régionale des comptes sur ces brigades et sur leur articulation avec les dispositifs équivalents côté Etat. Ainsi le recteur de la Région académique, recteur de Paris, et les deux autres recteurs ont chacun désigné dans leurs équipes une personne chargée d'être l'interlocuteur de nos brigades de sécurité. Ces contacts sont d'ailleurs extrêmement fluides et l'Etat n'hésite pas à solliciter régulièrement la Région pour des interventions, ses propres moyens ne lui permettant pas de faire face aux besoins constatés (à titre d'exemple, Paris ne dispose pas d'équipe mobile mais uniquement d'un agent par arrondissement). **Enfin, l'Etat organise lui-même des sessions de formation à l'attention de nos brigades.** Une session de découverte du milieu scolaire a ainsi été dispensée par le rectorat de Versailles à nos agents.

Enfin, je tiens à préciser que la présence de nos brigades a permis de révéler des faits extrêmement graves de proxénétisme sur mineurs donnant lieu à une enquête actuellement en cours.

Il résulte de ce qui précède que les interventions des brigades régionales de sécurité s'inscrivent dans les compétences régionales, la délibération n° CP 2021-470 du 19 novembre 2021 précitée ne fera donc pas l'objet d'un retrait.



Valérie Péresse